



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service des Transports, Risques et Sécurité
Bureau gestion de crise, circulation, réglementation, bruit,
publicité

ARRÊTE

N° 00158 - Bruit du 11 décembre 2019

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin (3^{ème} échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 – 117 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015-031-PR portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement 2^{ème} échéance ;

Considérant que le comité technique départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE a validé le projet de PPBE État de la 3^{ème} échéance lors de la réunion du 8 juillet 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 104-BR de consultation du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État a été pris le 29 juillet 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public du 19 août 2019 au 19 octobre 2019 ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1^{er}

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules pour le réseau routier et supérieur à 30 000 passages de trains pour le réseau ferroviaire dans le département du Haut-Rhin est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article R.572,11 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de l'État « 3^{ème} échéance » est tenu à la disposition du public à la Préfecture du Haut-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Ce document sont également publiés sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr (rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques/ Bruit des infrastructures de transports terrestres » – sous-rubrique « Plan de prévention contre le bruit dans l'environnement – PPBE »)

Article 3

Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de la réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Colmar dans le délai de deux mois, soit de la notification de rejet express, soit de la date à laquelle et né le rejet tacite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 décembre 2019

Le Préfet,



Laurent TOUVET

